



Circulaire n° 3631

## Circulaire

aux administrations communales,  
aux syndicats de communes,  
aux offices sociaux et  
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

**Objet : Mise en application du compte épargne-temps dans le secteur communal**

Madame, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame, Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de porter à la connaissance des autorités communales que le règlement grand-ducal du 31 août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique communale, dont copie en annexe, prévoit la mise en place obligatoire d'un compte épargne-temps pour certains agents communaux à partir du **1<sup>er</sup> octobre 2018**. La présente circulaire a pour objet de vous fournir les informations nécessaires à la mise en application de cette nouvelle réglementation.

### 1. Objectifs

Le règlement grand-ducal du 31 août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique communale transpose, dans le secteur communal, les dispositions introduites auprès de l'Etat par la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

L'outil du compte épargne-temps répond à la volonté du gouvernement de promouvoir la flexibilisation du temps de travail permettant à l'administration d'augmenter l'efficacité organisationnelle et à l'agent de mieux concilier ses aspirations privées avec son travail au sein de l'administration.

L'institution d'un compte-épargne temps est **obligatoire** dans le chef des autorités communales pour chaque agent communal concerné. Je tiens à préciser que l'introduction d'un système de travail à horaire mobile relève, en revanche, de la décision autonome des entités communales respectives.

## **2. Champ d'application**

Le compte épargne temps s'applique d'office aux **fonctionnaires et employés communaux** ainsi qu'aux agents des établissements publics placés sous la surveillance des communes, assimilés par une disposition légale aux fonctionnaires communaux.

Le compte épargne-temps **ne s'applique cependant pas automatiquement aux salariés communaux**. Il est loisible aux autorités communales d'en faire bénéficier également les salariés, soit par l'inscription de cette mesure dans une convention collective existante ou à conclure, soit par une délibération de l'organe délibérant de la commune, du syndicat de communes, de l'office social ou d'un autre établissement public placé sous la surveillance des communes, rendant les dispositions du règlement grand-ducal du 31 août 2018 fixant les conditions et modalités d'un compte épargne-temps applicables aux salariés communaux.

## **3. Gestion du compte épargne-temps**

La gestion du compte épargne-temps relève de la **compétence de l'organe exécutif de la commune, du syndicat de communes, de l'office social ou d'un autre établissement public placé sous la surveillance des communes**, ceci dans le cadre des missions incombant à ces autorités communales en tant que chef d'administration.

L'autorité communale respective doit mettre en place un compte épargne-temps individuel pour chaque agent concerné, qui est tenu en heures et en minutes. Pour les enseignants, membres du personnel d'une commune ou d'un syndicat de communes officiant dans l'enseignement musical du secteur communal, le compte épargne-temps est tenu en leçons. A cette fin, une leçon prestée dans l'enseignement correspond à deux heures prestées dans l'administration.

## **4. Alimentation du compte épargne-temps**

Le règlement grand-ducal du 31 août 2018 distingue entre les éléments qui sont automatiquement affectés au compte épargne-temps et ceux qui y sont affectés à la demande de l'agent.

**Les éléments suivants sont affectés automatiquement au compte épargne-temps :**

**1°** la partie du congé de récréation excédant vingt-cinq jours dans la mesure où les jours de congé correspondants n'ont pas été pris au courant de l'année écoulée;

Cette disposition implique que chaque agent communal doit prendre au moins 25 jours de congé par année sous peine de perdre la partie non prise à la fin de l'année. Le nombre de jours de congé non-pris, qui pourront être affectés au compte épargne-temps de l'agent, varie en fonction de son droit à congé, soit:

- 7 jours par année avant l'âge de 50 ans
- 9 jours entre 50 et 55 ans
- 11 jours à partir de 55 ans

**2°** les heures de travail prestées, le cas échéant, dans le cadre de l'horaire de travail mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail ;

Le maximum des heures qui peuvent dépasser la durée normale de travail est fixé, le cas échéant, par les règles et modalités d'application de l'horaire mobile au sein de l'entité communale respective.

**3°** les heures de travail prestées, le cas échéant, dans le cadre d'un mode de travail autre qu'un horaire mobile, et dont le volume, constaté par le chef d'administration, dépasse, à la fin du mois, la durée normale de travail.

Pour les entités communales qui n'appliquent pas l'horaire mobile de travail, il appartient à l'organe exécutif respectif, en tant que chef d'administration, d'arrêter à la fin du mois pour chaque agent concerné, le nombre d'heures de travail dépassant la durée normale de travail, qui est fixée à 40 heures par semaine pour l'agent assumant une tâche complète.

**Les éléments suivants peuvent être affectés au compte épargne-temps sur demande de l'agent:**

**1°** la partie du congé de récréation correspondant à 25 jours qui n'a pu être accordé à l'agent dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé;

Dans ce cas, l'agent concerné peut également demander de pouvoir prendre le congé en question, le cas échéant, jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Passé ce délai, le congé en question sera perdu sauf si l'agent a demandé son affectation au compte épargne-temps.

**2°** le congé de compensation prévu à l'article 21 du statut général des fonctionnaires communaux;

Il s'agit en fait des premières huit heures supplémentaires par mois, prestées dans les conditions de l'article 21 du statut général, qui sont en principe équilibrées par un congé de compensation. Les heures supplémentaires ne peuvent être prestées que sur demande du chef d'administration et se situent en dehors des plages de travail prévues, le cas échéant, par le régime de travail par horaire mobile. Pour l'agent ne travaillant pas selon un système d'horaire mobile, constituent des heures supplémentaires, les heures de travail qui dépassent, à la fin du mois, la durée normale de travail de l'agent en fonction de sa tâche.

**3°** les leçons supplémentaires des enseignants de l'enseignement musical communal à concurrence d'un maximum annuel de 20 pour cent de leur tâche moyenne de base de l'année concernée ;

**4°** le congé de reconnaissance attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles.

Il s'agit des 3 jours de congé par période de référence de trois années, accordés, le cas échéant, à l'agent en question dans le cadre du système d'appréciation des prestations professionnelles des agents communaux.

Le solde horaire du compte épargne-temps est **limité à 1800 heures**. Pour les enseignants, ce solde est limité à **900 leçons**.

## **5. Utilisation du congé épargne-temps**

**1°** Le congé épargne-temps est utilisé en heures et minutes. Pour les enseignants, il est utilisé en leçons. Il en résulte que contrairement au congé de récréation, qui ne peut pas être pris par période correspondant à une absence inférieure à une demi-journée, l'agent communal peut prendre son congé épargne-temps par tranches d'heures et de minutes.

**2°** Le congé épargne-temps est accordé, sur demande de l'agent, par le chef d'administration, sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas.

**3°** Le compte épargne-temps est utilisé d'office pour compenser, à la fin du mois, le solde négatif éventuel par rapport à la durée mensuelle de travail prévue par le statut général. Si le congé épargne-temps sur le compte épargne-temps est insuffisant à la fin du mois pour compenser ce solde négatif, il sera procédé par imputation sur le congé de récréation de l'année en cours et, à défaut, sur le traitement ou l'indemnité de l'agent.

**4°** Le cumul du congé épargne-temps et du congé de récréation ne peut dépasser une année. Pour les enseignants, le cumul du congé épargne-temps et des vacances scolaires ne peut dépasser la durée d'une année scolaire.

## **6. Maintien du compte épargne-temps en cas de changement de la situation professionnelle de l'agent**

L'agent **reste titulaire du même compte épargne-temps** et des droits en découlant dans les cas suivants :

**1°** en cas de changement d'affectation dans un autre service au sein de son administration;

**2°** en cas de changement de fonction d'un agent qui accède à un autre groupe de traitement ou qui assume de nouvelles fonctions au sein de son groupe de traitement (p.ex. un rédacteur qui devient secrétaire ou receveur communal) ;

**3°** en cas de détachement d'un agent, le compte épargne-temps est tenu en suspens;

On entend par détachement au sens de l'article 8 du statut général, l'affectation temporaire d'un agent à un organisme autre que son administration d'origine.

**4°** l'employé communal qui devient fonctionnaire communal et vice-versa auprès de son administration.

**5°** en cas de changement de l'agent vers une autre entité communale ou étatique, le compte épargne-temps est tenu en suspens sous condition que l'intéressé bénéficie d'un congé sans traitement et ceci jusqu'au moment où l'intéressé démissionne auprès de son administration initiale.

**Il importe de préciser que le transfert du compte épargne-temps vers un nouvel employeur public, communal ou étatique, n'est pas possible.**

## **7. Liquidation du compte épargne-temps**

Le compte épargne-temps est liquidé **en cas de cessation des fonctions** de l'agent auprès de son administration d'origine, la rémunération correspondant au solde du temps épargné sur le compte épargne-temps est versée à l'agent au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable. Il s'en suit que l'indemnité en question est calculée avec la valeur du point indiciaire<sup>1</sup> appliquée pour les agents ne bénéficiant pas du régime de pension des fonctionnaires communaux.

La valeur du point indiciaire applicable est celle en vigueur au moment du versement de l'indemnité.

Pour la conversion du solde, 173 heures ou 86,5 leçons de congé épargne-temps correspondent à un mois de rémunération.

---

<sup>1</sup> «valeur inférieure»

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement ou l'indemnité de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. Cette indemnité ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

En cas de décès de l'agent, l'indemnité est versée aux ayants droit.

## **8. Dispositions transitoires**

Le solde des congés non pris ou reportés en 2018 ainsi que le solde de l'horaire de travail mobile, respectivement celui résultant d'un autre mode de travail, dont dispose l'agent au 1<sup>er</sup> octobre 2018, sont automatiquement affectés à son compte épargne-temps.

D'éventuels dépassements du seuil maximum du compte épargne-temps de 1.800 heures ou 900 leçons, doivent être utilisés dans les cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018. A défaut, le solde excédentaire est supprimé sans contrepartie.

En cas de cessation des fonctions auprès de son administration avant la fin de la période précitée de cinq ans, le solde est indemnisé sans application du seuil maximum du compte épargne-temps.

Pour toutes informations et explications complémentaires, les fonctionnaires suivants du ministère de l'Intérieur sont à votre disposition:

M. Jean-Lou Hildgen	tél. 247-84611 ; <a href="mailto:jean-lou.hildgen@mi.etat.lu">jean-lou.hildgen@mi.etat.lu</a>
Mme Pascale Breyer	tél. 247-84622 ; <a href="mailto:pascale.breyer@mi.etat.lu">pascale.breyer@mi.etat.lu</a>
M. Guy Lindé	tél. 247-84685 ; <a href="mailto:guy.linde@mi.etat.lu">guy.linde@mi.etat.lu</a>
Mme Françoise Schmit	tél. 247-74624 ; <a href="mailto:francoise.schmit@mi.etat.lu">francoise.schmit@mi.etat.lu</a>

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

**Le Ministre de l'Intérieur**



Dan Kersch

Annexe:

règlement grand-ducal du 31 août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique communale